

Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 : extension du domaine d'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à la quasi-totalité des infractions de la vie des affaires

Les dispositions de l'article 27 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011, entrées en vigueur le 15 décembre 2011, ont considérablement élargi le champ d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ("**CRPC**"). Cette réforme fait notamment entrer dans le domaine d'application de la CRPC la quasi-totalité des infractions de la vie des affaires et notamment l'ensemble des délits de corruption et de trafic d'influence et le délit de blanchiment aggravé. La loi du 13 décembre 2011 introduit en outre un article 180-1 dans le Code de procédure pénale qui permet de mettre en œuvre la CRPC à l'issue d'une instruction judiciaire.

Créée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004, la CRPC permet au procureur de la République de proposer directement une peine à une personne physique ou morale, qui reconnaît avoir commis un délit et accepte de recourir à cette procédure simplifiée. La peine d'emprisonnement proposée par le procureur ne peut excéder la moitié de la peine encourue ni être, en tout état de cause, supérieure à un an avec ou sans sursis. La personne ainsi condamnée n'a pas à comparaître devant une juridiction de jugement pour examen au fond de l'affaire, cette procédure ne donnant lieu qu'à une audience d'homologation. En pratique, la CRPC représentait près de 10% des affaires jugées en 2010, soit 78.000 condamnations.

1. Domaine de la CRPC antérieurement à la loi du 13 décembre 2011

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2011, la CRPC, prévue aux articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale ("**CPP**"), était limitée aux "délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans". Elle était donc notamment applicable aux délits d'abus de biens sociaux, de blanchiment, d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et présentation de faux bilans, de trafic d'influence actif et passif commis par un particulier et de corruption dans le secteur privé – pour lesquels les peines encourues sont inférieures ou égales à 5 ans.

Par ailleurs, l'article 495-16 CPP dont la rédaction n'a pas été modifiée, prévoit des exceptions et dispose que la CRPC ne peut être mise en œuvre dans le cadre des délits de presse, d'homicides involontaires ou des délits "dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale", expression qui inclut notamment la fraude fiscale, laquelle est par conséquent exclue du champ de la CRPC.

2. L'extension du domaine de la CRPC opérée par la loi du 13 décembre 2011

L'article 27 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 élargit le domaine de la CRPC, quant au champ des infractions visées d'une part, et avec l'introduction d'une nouvelle possibilité de recourir à la CRPC à l'issue d'une instruction judiciaire d'autre part.

Désormais, la voie de la CRPC peut être suivie - sous réserve des exceptions précitées auxquelles sont ajoutés les "délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans" - pour "tous les délits" sans référence à la peine encourue. Sont ainsi notamment inclus les délits de corruption active de personnes exerçant une fonction public en France, et à l'étranger, les délits de corruption passive et de trafic d'influence commis par un agent public français et le délit de corruption passive par un agent public étranger. Rentrant également dans le champ de la CRPC, les délits de soustraction et de détournement de biens publics par des personnes dépositaires de l'autorité publique, ou encore d'extorsion avec violence ou de blanchiment aggravé, tous punis de dix ans d'emprisonnement.

3. La possible mise en œuvre de la CRPC par le Juge d'instruction

En second lieu, la loi nouvelle introduit un article 180-1 dans le Code de procédure pénale, lequel dispose notamment que : "si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité".

Cette voie procédurale peut être mise en œuvre à tout moment lors de l'instruction à la condition d'avoir obtenu l'accord de l'ensemble des parties : du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile. En cas d'échec de la CRPC, ou si l'homologation n'intervient pas dans un délai de trois mois (ou d'un mois en cas de détention provisoire), l'article 180-1 CPP prévoit que le prévenu sera directement renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Cette réforme renforce une fois encore les pouvoirs du Parquet. Si elle contribuera très vraisemblablement à favoriser un traitement plus rapide des affaires concernées, cela se fera en revanche au détriment de la publicité des débats.